

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine Cedex

ACE Audit

5, avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012)

Aux actionnaires,

Groupe CRIT

152 bis, Avenue Gabriel Péri
93400 Saint Ouen

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article R. 225-31 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec les sociétés AB Intérim, Les Compagnons, Les Volants, CRIT, MASER et ECM

Administrateurs concernés : Monsieur Claude Guedj et Madame Nathalie Jaoui

Il a été conclu, le 19 janvier 2007, entre votre société et certaines de ses filiales (CRIT, Les Compagnons, AB Intérim, Les Volants, Maser, ECM et Paris Ile de France Sécurité SARL qui n'est plus filiale du groupe depuis le 2 juin 2008), Eurofactor, Ester Finance Titrisation et Calyon, un avenant à la convention cadre de cession de créances professionnelles conclue le 19 juin 2002.

Cette convention avait été soumise à délibération du Conseil d'Administration le 19 juin 2002 et ratifiée par l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2003.

Cet avenant a eu pour objet de :

tenir compte, au sein de la convention de cession de créances professionnelles, des changements opérés au sein du Groupe Crit depuis le 19 juin 2002 ;

tenir compte du retrait de Crit Sécurité (aujourd'hui dénommée Paris Ile de France Sécurité SARL) en qualité de cédant au titre de la convention ;

proroger la période de rechargement (période pendant laquelle Ester Finance procède à l'acquisition de créances auprès des cédants) jusqu'au 1^{er} janvier 2013 (exclu) ;

changer certains critères de sélection des créances acquises par le cessionnaire ;

prévoir la possibilité d'augmenter le montant maximum de l'opération à un montant inférieur ou égal à 110 millions d'euros ;

changer les modalités de cession des créances notamment par l'introduction d'un mécanisme de cession de créances futures.

La convention cadre de cession de créances professionnelles a eu pour objet la mise en place d'une opération de titrisation de créances commerciales des sociétés filiales de votre société indiquées ci-dessus.

Les sociétés filiales mandatent votre société aux fins de recevoir pour leur compte, le prix d'acquisition dû au titre des créances cédées par elles, et d'effectuer pour leur compte un dépôt subordonné dans les livres de Calyon pour garantir la bonne fin du paiement des sommes dues à Ester Finance Titrisation.

Cette convention a été autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2007.

Aux termes d'un accord de résiliation anticipée conclu le 11 décembre 2012 entre votre société, ses filiales CRIT, LES COMPAGNONS, AB INTERIM, LES VOLANTS, MASER ENGINEERING et ECM, EUROFACTOR, ESTER FINANCE TITRISATION et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, il a été mis fin avec effet à la même date, à la convention cadre de cession de créances professionnelles.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 29 avril 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Gérard Morin

ACE Audit
Alain Auvray